

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 208 (2007)¹ Accès des personnes handicapées aux infrastructures et espaces publics

1. Les Etats membres ont pris un ensemble de dispositions et engagements ces dernières années pour permettre l'accessibilité des espaces publics aux personnes dans des situations de handicap (physique, cognitif ou sensoriel) – c'est-à-dire leur donner la possibilité de se déplacer, de bénéficier des aménagements collectifs et, par extension, d'utiliser les services collectifs de façon autonome. Cependant, comme l'ont reconnu les gouvernements dans le contexte de l'Année européenne des personnes handicapées (2003), les résultats ne sont pas à la hauteur des attentes. Les réglementations et les normes, quand elles existent, ne sont pas partout appliquées.

2. Les ministres responsables des politiques d'intégration des personnes handicapées (Conférence européenne de Malaga, 2003) ont donc établi un calendrier de politique européenne en matière de handicap pour la prochaine décennie. Le plan d'action du Conseil de l'Europe, contenu dans la Recommandation Rec(2006)5 du Comité des Ministres pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société, visant l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées en Europe pour 2006-2015, est le résultat direct de cette conférence.

3. Avec l'adoption, dès 1984, de la Résolution de l'Accord partiel AP (84) 3 relative à une politique cohérente en matière de réadaptation des personnes handicapées, le Conseil de l'Europe avait déjà dépassé l'approche purement médicale du handicap au profit d'une approche fondée sur l'accès aux droits sociaux, économiques et culturels des personnes handicapées.

4. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, pour sa part, estime, notamment, qu'un environnement accessible à tous est un élément primordial pour que s'établisse une société fondée sur l'égalité des droits et pour permettre à tous les citoyens de mener une vie autonome.

5. Un environnement qui ne crée pas d'entrave ni de limitation est de l'intérêt de tous et pas seulement des personnes ayant des contraintes particulières. D'ailleurs, tout citoyen peut rencontrer des problèmes de mobilité réduite à un moment de sa vie pour des raisons diverses dues non seulement à un handicap mais également à l'âge ou à une condition physique particulière et temporaire (femmes enceintes, par exemple). L'accessibilité concerne donc tout le monde, et favorise l'intégration et la participation sociales des personnes en situation permanente ou momentanée de handicap.

6. Les habitations ou installations accessibles n'ont pas de sens si les diverses composantes de l'environnement (voirie, transports) ne sont pas adaptées de la même façon. Le Congrès considère qu'il est dès lors indispensable que la notion d'accessibilité et le principe de «conception universelle» (normes et technologies intégratives qui, appliquées aux infrastructures et espaces publics, rendent possible une vie plus autonome) trouvent leur place dans l'aménagement des territoires à tous les niveaux (ville, région, Etat).

7. Dans cet esprit, le Congrès affirme son plein soutien au Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société visant l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées, et recommande au Comité des Ministres de demander aux Etats membres:

a. d'évaluer leurs programmes nationaux en matière de handicap par rapport au plan d'action du Conseil de l'Europe en la matière, afin d'être en mesure d'en assurer le suivi de la mise en œuvre au niveau national, en coopération avec les pouvoirs locaux et régionaux ainsi qu'avec les organisations des personnes en situation de handicap;

b. de développer ainsi une politique nationale intégrée en matière d'accessibilité qui permette l'élaboration de politiques cohérentes d'aménagement des territoires visant à favoriser l'accès aux infrastructures et espaces publics, fondées sur le principe de «conception universelle»;

c. de prendre en considération les problèmes des groupes particuliers de personnes handicapées, y compris les enfants ou adultes handicapés vivant dans des régions excentrées ou ayant un climat extrêmement rigoureux;

d. de s'assurer que les pouvoirs locaux et régionaux disposent des ressources nécessaires à la création d'instances spécialisées chargées de veiller à la cohérence des schémas et des mesures visant l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux niveaux local et régional;

e. d'instituer, si ce n'est déjà fait, au niveau national la fonction de «médiateur-accessibilité». Celui-ci servirait de relais des médiateurs «locaux» auprès de l'Etat et serait chargé de veiller à l'égalité des conditions de vie pour les personnes en situation de handicap dans les villes et les régions;

f. de soutenir financièrement les organisations non gouvernementales de personnes en situation de handicap afin de permettre leur fonctionnement et leur mise en réseau, et de favoriser leur création éventuelle;

g. de signer et de ratifier, si ce n'est déjà fait, la Charte sociale européenne (révisée) et, en particulier, d'accepter son article 15 relatif aux droits à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté des personnes handicapées;

h. de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées qui couvre un certain nombre de domaines clés comme l'accessibilité, la liberté de mouvement, la santé, l'éducation, l'emploi, l'adaptation et la réadaptation, la participation à la vie politique, ainsi que l'égalité et la non-discrimination.

8. Le Congrès demande également au Comité des Ministres d'inviter le Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées (CD-P-RR) et plus particulièrement son Comité d'experts sur la conception universelle (accessibilité):

a. à promouvoir la mise en place d'un calendrier commun à l'ensemble des niveaux politiques concernés (Etats, régions, villes), sur une période d'une dizaine d'années environ, pour la mise en accessibilité des infrastructures et espaces publics dans la perspective de compléter les démarches et les plans d'action respectifs du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne;

b. à envisager la création, au niveau européen, d'un réseau d'échanges de pratiques et d'informations sur les modalités de mise en œuvre du principe de «conception universelle». Ce réseau aurait pour mission la réalisation d'études comparatives et l'identification de pratiques novatrices.

Il se fonderait sur les structures et services existant aux niveaux national et infranational;

c. à prendre en compte les dimensions locale et régionale dans ses délibérations et dans son prochain rapport sur la participation et l'égalité des droits en réalisant l'accessibilité par la «conception universelle».

9. Enfin, le Congrès apporte son soutien au Forum européen de coordination pour le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015 (CAHPAH), dont le mandat a été adopté par le Comité des Ministres le 13 septembre 2006, et confirme son intention d'y participer.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 27 mars 2007 (voir document CG(13)41, projet de recommandation présenté par E. Haider (Autriche, R, SOC), rapporteur).